

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05180418

TRIBUNAL DE COMMERCE

02-12-2005

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

Assistance Discrète à l'Enfance Défavorisée

Forme juridique

asbl

Siège **256, Chée de Tirlemont 1370 Jodoigne**

N° d'entreprise **408.533.514**

Objet de l'acte : **Nouveaux statuts, composition du C. d'administration, démissions**

Texte

STATUTS
« Assistance Discrète à l'Enfance Défavorisée ASBL »

Proposition soumise à l'assemblée générale extraordinaire du 05/11/2005

Table des matières

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, BUTS ET DUREE

Article 1^{er} : statut d'ASBL

Article 2 : siège social

Article 3 : buts de l'association

Article 4 : durée de vie de l'association et dissolution (voir aussi titre VI)

Article 5 : fondateurs de l'association

TITRE II – MEMBRES - COTISATIONS

Article 6 : composition de l'association

Article 7 : admission de nouveaux membres au sein de l'association

Article 8 : démission de membres

Article 9 : exclusion de membres

Article 10 : droits et devoirs des membres démissionnaires, exclus ou sortant.

Article 11 : membres bienfaiteurs et membres d'honneur

Article 12 : montant des cotisations annuelles

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : administration de l'association

Article 14 : désignation des administrateurs

Article 15 : révocation et autres modes de cessation des fonctions d'administrateurs

Article 16 : participation de personnes étrangères aux réunions du conseil

Article 17 : fonctions au sein du conseil d'administration

Article 18 : convocations et délibérations

Article 19 : pouvoirs du conseil d'administration

Article 20 : représentation du conseil d'administration

Article 21 : pouvoirs délégués

Article 22 : obligations et responsabilités en raison du mandat

Article 23 : comptes et budgets

Article 24 : consignation des décisions du conseil d'administration

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 : composition de l'assemblée générale

Article 26 : compétence de l'assemblée générale

Article 27 : date de l'assemblée générale statutaire

Article 28 : assemblées extraordinaires

Article 29 : convocation des assemblées

Article 30 : présidence des assemblées - procurations

Article 31 : prises de décision à l'assemblée

Article 32 : consignation des décisions de l'assemblée

TITRE V – BUDGET ET COMPTES

Article 33 : ressources de l'association

Article 34 : contrôle des comptes

Article 35 : comptes, rapport et budget

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36 : décision de dissolution

Article 37 : liquidateurs

Article 38 : affectation des actifs

Article 39 : pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts

Annexe 1 . LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS DE L'ASSOCIATION

Annexe 2 . LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, BUTS ET DUREE

Article 1^{er} : statut d'ASBL, dénomination

L'association a été constituée, dans un but philanthropique sous la forme d'association sans but lucratif. Elle est dénommée : « Assistance Discrète à l'Enfance Défavorisée » L'association est également connue sous son abréviation « ADED ».

Tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association contiennent la dénomination ci-avant précédée ou suivie de la mention complète ou abrégée de la forme de l'association et de l'indication du siège social.

La dénomination de l'association pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale selon les mêmes règles que celles relatives à la modification des statuts

Article 2 : siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles à 1370 Jodoigne (St Jean Geest), Chaussée de Tirlemont, 256 Ce siège peut, en tout temps, par décision de l'assemblée générale, être transféré en tout autre lieu. Il est fait élection de domicile au siège de l'association. Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes les contestations qui pourraient surgir entre l'association et les tiers.

L'association dispose de deux centres situés à Beth (Paliseul) les « Glaieuls » et le « Clos ». Ils sont dénommés indistinctement ci-après « le Centre ».

Article 3 : buts de l'association

L'association a pour buts

- *d'aider pratiquement les jeunes enfants et leurs familles lorsqu'ils connaissent des difficultés, en accueillant ces enfants, principalement âgés de 2 à 12 ans dans son Centre en leur fournissant un encadrement social, scolaire, sportif et médical adéquat et en veillant à optimiser la réintégration ultérieure au sein de la famille*
- *de permettre à divers groupes scolaires, professionnels ou associatifs de profiter de ses installations pour mener diverses activités exceptionnelles telles que classes de dépaysement, séminaires, activités socioculturelles et sportives, etc.*

L'association apportera un soin particulier à l'information et à la formation tant de son personnel que des familles des jeunes qu'elle accueille

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

Article 4 : durée de vie de l'association et dissolution (voir aussi titre VI).

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute par l'assemblée générale.

Article 5 : fondateurs de l'association

Constituée le 1er juillet 1919, sous la dénomination «Assistance Discrète aux Prétuberculeux de Bruxelles ASBL», l'association a été fondée par les personnes suivantes : Messieurs A. Behen, A. Cantinaux, J.Ch. Lagay, Ed. Oostens, A. Rombaut, P. Van Gheem, J. Van Landuyt et E. Van Tieghem.

TITRE II – MEMBRES - COTISATIONS

Article 6 : composition de l'association

L'association est composée de membres effectifs, seuls disposant du droit de participer aux délibérations des assemblées. Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à quatre. Le nombre de membres à l'assemblée générale doit être supérieur d'au moins une unité à celui des membres du conseil d'administration.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Sont membres et, à ce titre membres de fait de l'assemblée générale, les personnes désignées par le conseil d'administration (selon les modalités décrites à l'article 7). Leur liste exhaustive est conservée dans un registre disponible au siège social. Elle est reprise en annexe 1 des présents statuts.

Les membres effectifs et membres adhérents se définissent comme suit :

- a) membre effectif : pour adhérer à l'association, le membre effectif devra être parrainé par deux autres membres effectifs. Sur proposition du Conseil d'Administration, sa nomination devra être approuvée par l'Assemblée Générale à la suite d'un vote secret. Le membre effectif participe de manière concrète à la réalisation des buts de l'œuvre. Les administrateurs et les membres du bureau sont choisis parmi les membres effectifs.
- b) membre adhérent : cette qualité permet à de nouveaux membres de prendre contact avec les mécanismes de l'association durant une ou plusieurs années. Ils pourront devenir membres effectifs à leur demande pour autant qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité. Ils peuvent participer à toutes les réunions de l'ASBL, y faire des propositions ou remarques sans avoir le droit de vote.

Article 7 : admission de nouveaux membres au sein de l'association

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration. La candidature est soumise au conseil d'administration qui l'examine lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision ne doit pas être motivée. Elle est souveraine et sans appel. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de décision du conseil d'administration.

Le conseil doit réunir une majorité des deux tiers pour désigner un nouveau membre. Le remplacement d'un membre (personne physique) décédé, nécessite une procédure d'admission conforme au prescrit de l'article 7.

Article 8 : démission de membres

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant, par lettre recommandée, sa démission au président du conseil d'administration. La démission, ainsi que sa date d'effet réel, seront actés lors du conseil d'administration suivant. Dès que la démission est effective, s'il y a mandat en cours, ce dernier cesse immédiatement.

Article 9 : exclusion de membres

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale ordinaire suivante, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Dès que l'exclusion ou la suspension est effective, s'il y a mandat en cours, ce dernier cesse immédiatement.

Article 10 : droits et devoirs des membres démissionnaires, exclus ou sortants

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations et contributions versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11: Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur

Le conseil peut décider, à la majorité simple, de nommer des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur. Les personnes reconnues comme telles ne bénéficient pas du statut de membres de l'ASBL au sens des articles 6 et 7. Leur liste est tenue à jour dans un registre disponible au siège social.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont réglé la cotisation annuelle afférente à cette qualité telle qu'elle est déterminée par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur, les personnes morales ou physiques qui sont reconnues comme tels par le conseil d'administration et qui, par leur action, ont contribué ou peuvent contribuer à l'essor de l'association. Les membres d'honneur sont désignés pour un an. Le conseil d'administration peut décider, après délibération, qu'une personne puisse porter le titre de membre d'honneur plusieurs années de suite sans que la durée totale n'excède cinq années consécutives.

Le cumul de la qualité de membre de l'ASBL au sens des articles 6 et 7 ci-dessus est compatible avec celle de membre bienfaiteur ou membre d'honneur.

L'exclusion éventuelle d'un membre bienfaiteur ou membre d'honneur est décidée à la majorité simple par le conseil d'administration. Sa décision ne doit pas être motivée, est souveraine et sans appel. Elle est portée à la connaissance de la personne par lettre.

Article 12 : Montant des cotisations annuelles

Les membres effectifs peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration sans pouvoir excéder par an 1250 €. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations.

Le montant de la cotisation d'un membre bienfaiteur est laissé à son libre choix

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : administration de l'association

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins et de 10 au plus. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et révocables par elle en tout temps selon les modalités définies à l'article 15. Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs que compte l'association.

Tout administrateur, par son acceptation de la charge, s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Les administrateurs sortant sont rééligibles. Leur liste ainsi que la durée du mandat est reprise dans un registre tenu à jour et disponible au siège social de l'association. Cette liste est également reprise en annexe 2 des statuts.

Article 14: désignation des administrateurs

Toute personne désireuse de devenir administrateur de l'association présente sa candidature au conseil d'administration, qui examine la recevabilité de cette candidature et décide, au besoin, de convoquer une assemblée extraordinaire, de mettre le point à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée ou d'attendre le prochain départ d'un administrateur pour soumettre la candidature à l'assemblée

L'assemblée générale statue souverainement, à la majorité des deux tiers, sur la nomination des administrateurs, personnes physiques ou personnes morales

La personne morale ayant la qualité d'administrateur désigne son représentant au sein du conseil d'administration pour une durée qu'elle détermine et au maximum pour la durée du mandat d'administrateur de la personne morale. En tout temps, celle-ci peut remplacer son représentant au sein du conseil d'administration en le notifiant par lettre recommandée de son fondé de pouvoirs au président de l'association.

Article 15 : révocation et autres modes de cessation des fonctions d'administrateurs

L'assemblée générale statue souverainement, à la majorité des 2/3, sur la révocation des administrateurs, personnes physiques ou personnes morales.

Le mandat d'administrateur cesse également par le décès, la démission, l'incapacité juridique ou matérielle d'exercer le mandat. Est présumé incapable d'exercer son mandat, l'administrateur qui aura été absent pendant une période ininterrompue de plus de 12 mois aux réunions du conseil d'administration

Si le mandat d'un ou plusieurs administrateurs prend fin, le conseil d'administration reste valablement composé pendant la période qui précède le remplacement pour autant que le nombre d'administrateurs reste égal ou supérieur à trois. Si le nombre est inférieur à trois, le conseil d'administration expédie les affaires courantes jusqu'à désignation d'administrateurs en nombre suffisant

Article 16 : participation de personnes étrangères aux réunions du conseil

Avec l'accord du conseil d'administration, des personnes extérieures au conseil peuvent participer aux réunions, sans disposer de droit de vote.

Article 17 : fonctions au sein du conseil d'administration

Le conseil désigne parmi ses membres, un président, et un vice-président chargé de remplacer le président en son absence, un trésorier. Sauf décision contraire du conseil d'administration ou des intéressés, ces fonctions sont tacitement reconductibles d'année en année. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, c'est l'administrateur présent le plus âgé qui assume les fonctions.

Les fonctions de président et de vice-président sont publiées aux annexes du Moniteur belge.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par un membre du conseil.

Le conseil peut créer toutes commissions ou fonctions qui lui paraissent utiles. Il peut mettre fin à celles-ci à la date qu'il fixe d'autorité. Les personnes qui y sont affectées peuvent ne pas être membres de l'association. Le pouvoir de ces commissions et fonctions est toujours subordonné à celui du conseil d'administration.

Dans le cadre de l'alinéa précédent, le conseil d'administration peut décider de constituer un bureau restreint composé de deux administrateurs et du cadre dirigeant de l'ASBL chargé :

- *de prendre, entre deux réunions régulières du conseil, les décisions que l'actualité imposent ;*
- *de soutenir et d'éclairer le cadre dirigeant de l'ASBL dans une série de décisions qui lui incombent ;*
- *d'effectuer des études préalables sur certains sujets qui figurent à l'ordre du jour d'un prochain conseil d'administration.*

Article 18 : convocations et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il le fait sur convocation du président ou, à son défaut – et par procuration de ce dernier –, de deux administrateurs. La convocation est envoyée, par lettre simple, 14 jours calendrier avant la réunion (sauf cas exceptionnels requérant l'urgence). Elle en précise la date, les heures, le lieu, l'ordre du jour et les invités exceptionnels. L'ordre du jour peut comporter un point « divers » pour des éléments d'importance mineure.

En cas d'incapacité du président, le conseil peut se réunir pour des cas d'urgence sur convocation de deux administrateurs. Dans ce dernier cas, sauf mandat particulier de l'assemblée générale, le conseil d'administration se limite à expédier les affaires courantes.

Le président convoquera également un conseil si un tiers au moins de ses membres lui en fait la demande. Dans ce cas, le conseil doit se tenir endéans les 30 jours calendrier.

Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur dûment mandaté. Un administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration. Le conseil forme un collège et ne peut statuer que si la moitié du nombre des administrateurs est présente ou mandatée.

Si le quorum n'est pas atteint à la 1^{ère} réunion, le conseil d'administration, sur seconde convocation, délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou mandatés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, les abstentions ne s'ajoutant pas au total des voix. Lors des délibérations, en cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Tout membre peut demander le scrutin secret.

Article 19 : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires.

Le conseil d'administration dispose du pouvoir de participer à la création d'ASBL ou de sociétés coopératives en rapport avec les buts de l'association, ou de s'y associer. L'accord préalable de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) est nécessaire si cette opération entraîne un changement dans la composition du conseil d'administration de l'ASBL « Assistance Discrète à l'Enfance Défavorisée ».

Le conseil d'administration a le pouvoir de désigner les administrateurs qui le représenteront au sein des entités dans lesquelles l'ASBL est membre ou associée.

Le conseil a également pour mission de proposer à l'approbation de l'assemblée générale le règlement d'ordre intérieur de l'association ou ses modifications. Ce règlement, repris en annexe 3 des présents statuts, précise les mesures d'interprétation et d'application des statuts ou des dispositions relatives à la réalisation de l'objet social.

Article 20 : représentation générale

Le président ou le vice-président, agissant conjointement avec un autre administrateur, signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; ils n'ont pas à se justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Article 21 : pouvoirs délégués

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein ou à un membre dirigeant de l'ASBL, dont il fixera les pouvoirs. Cette délégation est à tous moments révocable par le conseil d'administration. Elle cesse automatiquement lorsque la personne à qui la délégation est accordée quitte l'association, est dans l'incapacité d'exercer cette délégation ou en démissionne.

Le pouvoir afférent à la gestion journalière est exercé individuellement par le ou les délégués

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration représenté par son président ou par l'administrateur ou mandataire désigné à ces fins.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 22 : obligations et responsabilités en raison du mandat

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Chaque administrateur participe collégalement à l'exercice des pouvoirs définis à l'article 19, sans en être investi autrement que comme membre du conseil qui en jouit ou que par délégation spéciale, de gestion journalière ou de représentation générale. En matière de responsabilité des administrateurs ou des personnes chargées de la gestion journalière, l'ASBL se conforme strictement au prescrit des lois, arrêtés et décrets.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Cette disposition ne porte pas préjudice au paiement d'indemnités pour frais réels et justifiés exposés dans l'exercice des

mandats (timbres, téléphone, transport, ...).

Article 23 : comptes et budgets

Les comptes de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport complet et détaillé sur les activités de cet exercice et le budget du prochain exercice sont préparés par le trésorier, aidé – si le conseil d'administration l'a souhaité – par une fiduciaire. Après analyse de ces documents, le conseil clôture les comptes de l'exercice écoulé, établit son rapport de gestion et le budget. Le président du conseil d'administration transmet les comptes et le rapport relatifs à l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'année suivante au vérificateur et aux membres effectifs 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 24 : consignation des décisions du conseil d'administration

Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président seul ou par 2 administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les administrateurs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions de chaque conseil sont, de plus, portées à la connaissance des administrateurs membres par courrier dans le mois qui suit chaque réunion.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des seuls membres effectifs de l'association. Par leur acceptation de faire partie de l'association, les membres effectifs s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur.

A titre exceptionnel, le président peut inviter certaines personnalités dans le but soit de recueillir leurs avis, soit de les intéresser aux activités de l'ASBL, soit encore de les remercier pour leur action en faveur du Centre. Les membres invités ne participent pas aux votes et n'interviennent pas dans le quorum.

Article 26 : compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont de sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation d'un vérificateur aux comptes ;
4. l'approbation des comptes et du budget ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et au vérificateur et, le cas échéant, en cas de mise en cause de leur responsabilité, l'introduction de poursuite à leur encontre ;
5. les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration ;

6. les exclusions de membres effectifs ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
8. l'approbation du règlement d'ordre intérieur ou de ses modifications ;
9. la décharge, ou la mise en cause, du ou des liquidateurs ;
10. la dissolution volontaire de l'association ;
11. la destination de l'actif lors de la dissolution de l'association.

Article 27 : date de l'assemblée générale statutaire

L'assemblée générale statutaire se tiendra chaque année, dans le courant du second trimestre.

Article 28 : assemblées extraordinaires

Les membres peuvent être réunis en assemblée extraordinaire à tout moment et autant de fois que l'intérêt social l'exige. A la demande d'un cinquième au moins des membres, une assemblée extraordinaire doit être convoquée et tenue.

Article 29 : convocation des assemblées

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire adressée au moins quatorze jours avant l'assemblée, délai réduit à huit jours en cas d'urgence, et signée au nom du conseil d'administration par le président ou le vice-président. La convocation en précise la date, les heures, le lieu, l'ordre du jour et les invités exceptionnels. Elle contient en sus le rapport de l'assemblée précédente et le bilan financier de l'année écoulée.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Toute proposition signée par 5 membres effectifs et adressée par écrit au président, trente jours avant la date de l'assemblée, sera portée à l'ordre du jour. Exceptionnellement, dans les cas reconnus d'urgence et/ou de force majeure, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à son ordre du jour, sauf dans les cas prévus expressément prévus par la loi (articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921).

Article 30 : présidence des assemblées - procurations

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire pourvu que ce dernier soit lui-même membre effectif.

Article 31 : prises de décision à l'assemblée

L'assemblée générale est valablement constituée si au moins 50% des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, le président convoquera une assemblée extraordinaire dans les 30 jours calendrier qui suivent la date initiale. Cette assemblée générale extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou mandatés.

L'assemblée générale prend ses résolutions à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Pour le décompte de la majorité des votes, les abstentions ne s'ajoutent pas au total des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Si un membre en fait la demande, le scrutin sera secret

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre dûment mandaté pour le représenter lors d'une assemblée. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, les modifications des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux dispositions légales relatives aux associations sans but lucratif

Article 32 : consignation des décisions de l'assemblée

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par 2 administrateurs dont le président ou le vice président. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent prendre connaissance du contenu des procès-verbaux, mais sans déplacement du registre.

Dans la mesure où la loi ne prescrit pas une publicité particulière dans des matières intéressant les tiers, ceux-ci ont accès aux mêmes informations par la même voie.

Les décisions de l'assemblée sont portées à la connaissance des membres par courrier dans le mois qui suit l'assemblée générale.

TITRE V – BUDGET ET COMPTES

Article 33 : ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations payées par les membres ;*
- b) les contributions volontaires des membres ou de tiers faites en vue de la poursuite de l'objet social ;*
- c) les dons et les legs ;*
- d) les revenus provenant du patrimoine de l'association ;*
- e) le produit de subsides officiels, d'indemnités compensatoires ou de remboursements que l'association peut percevoir pour les services rendus dans le cadre de l'objet social*

Article 34 : contrôle des comptes

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, choisit un vérificateur aux comptes, nommé par l'assemblée générale pour trois années. Il est rééligible. Le vérificateur dispose, sans restriction, d'un accès aux comptes de l'ASBL. Il contrôle la situation financière, les comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes et présente un rapport annuellement à l'assemblée générale sur sa mission.

Article 35 : comptes, rapport et budget

Les comptes sont tenus et publiés dans le respect des dispositions légales prévues en la matière.

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

Les comptes, accompagnés du rapport du conseil sur la gestion de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, joints à la convocation de l'assemblée générale annuelle, sont commentés par le président.

C'est le rôle de l'assemblée générale que d'approuver ou non les comptes et budget, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration sur la gestion au cours de l'exercice écoulé et le rapport du vérificateur sur la vérification des comptes.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36 : décision de dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il doit être convoqué une seconde assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres effectifs est soumise à l'homologation du Tribunal Civil.

Article 37 : liquidateurs

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 38 : affectation des actifs

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but analogue à ceux de la présente association

* * * * *

Article 39 : pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 novembre 2005. Ils entrent en vigueur le même jour.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Annexe I :

ASSISTANCE DISCRETE A L'ENFANCE DEFAVORISEE asbl
N° d'entreprise : 408.533.514

Registre des membres effectifs.

DELVAUX André
Grand-Place 1370 JODOIGNE

DELVAUX Jean
76, Kasteeldreef 2970 SCHILDE

DUBOISDENGHIEN Bruno
260, Chée de Tirlemont 1370 JODOIGNE

DUBOISDENGHIEN Jacques
256, Chée de Tirlemont 1370 JODOIGNE

DUBOISDENGHIEN Olivier
9, rue Plein Vent 4030 GRIVEGNEE

FISSE Fernand
Rue de la Chapelle, 4 5377 RABOZEE / SOMME LEUZE

JACQUES Gérald
82, rue Muraille . 4004 HERSTAL

MARCHAL Robert
« Le Provençal » 11, rue de Namur 1457 NIL St VINCENT

NOEL Georges
3, rue Ste Marie 1370 JODOIGNE

PIRON Louis-Marie
Rue de Frêne 6852 OPONT/PALISEUL

STEENWINCKEL Eliane
Villa Blanc Ménil 9, Chemin du Panorama 1325 BONLEZ

TAHAY Jean
1, rue de Beth 6852 OPONT/PALISEUL

TOURTIER Marcel
6, rue de la Scierie 6600 BASTOGNE

VANDEVELDE Anne-Marie
256, Chée de Tirlemont 1370 JODOIGNE

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Annexe 2 : LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Sont élus pour trois ans en date du 05/11/2005 :

DUBOISDENGHIEN Jacques	391003 205 12	Président, représentant l'asbl
DUBOISDENGHIEN Bruno	660523 223 23	Vice-président
DELVAUX André	290110 205 14	Trésorier
STEENWINCKEL Eliane	440415 278 30	Secrétaire
DELVAUX Jean	360615 157 94	Administrateur
FISSE Fernand	390515 109 04	Administrateur
JACQUES Gérald	441118 049 24	Administrateur
MARCHAL Robert	371014 289 41	Administrateur
PIRON Louis-Marie	560215 201 54	Administrateur
TAHAY Jean	410624 141 72	Administrateur
TOURTIER Marcel	340126 031 07	Administrateur
VANDEVELDE Anne-Marie	400426 202 80	Administrateur

Le secrétariat général et la gestion journalière sont assurés par le président Jacques Duboisdenghien au siège social de l'association

Les vérificateurs aux comptes, nommés pour 3 ans, sont MM Marcel Tourtier et Fernand Fisse

Sont DEMISSIONNAIRES, à leur demande, Havelange Yvonne, Baeten André et Mahoux Philippe

Jacques DUBOISDENGHIEN, Président représentant l'asbl A.D.E.D